

Département de la Charente-Maritime

Commune d'Aumagne

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N°21/2025
DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Le Maire d'Aumagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural ;

Vu l'article R.211-11 du Code Rural ;

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

Arrêtons

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre moyen agréé.

Article 4 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeur sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Ils doivent être muselés et tenus en laisse pour circuler sur le domaine public.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet

La gendarmerie

Fait à Aumagne le 16 Juin 2025

Le Maire
Alain BILLAUD

